

FR_GERICHTE 601 2021 5 vom 2. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_5

FR: FR_GERICHTE 601 2021 5 du 2 mai 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 5 del 2 maggio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour obtenir la continuation de son séjour sous un autre statut du point de vue de la police des étrangers; qu'il y a lieu de souligner que la recourante ne saurait tirer argument de la seule durée de son séjour en Suisse sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. arrêt TAF F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 6.1); qu'il reste dès lors à examiner si d'autres motifs relevant du cas de rigueur imposent l'octroi de l'autorisation requise; que, pour la recourante, son droit d'être entendue, au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et des art. 57 ss CPJA, a été violé dès lors que le SPoMi n'a pas tenu

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 compte de ses efforts d'intégration professionnelle. En effet, cette dernière a travaillé à temps partiel jusqu'à son droit à la rente. De plus, selon l'intéressée, sa capacité de travail réduite à 50 % n'a pas été prise en considération; que, pour sa part, l'autorité intimée indique que la recourante n'a jamais réussi à s'émanciper de l'aide sociale et a accumulé une dette énorme. De plus, l'indépendance financière de l'intéressée n'a été acquise que par la perception d'une rente AVS et de prestations complémentaires; qu'en l'espèce, la demande AI déposée le 17 mars 2005 a été rejetée le 7 mars 2006 au motif que la requérante était en mesure d'exercer une "activité adaptée, par exemple comme ouvrière dans la production industrielle légère à plein temps". Cela étant, il sied de relever que A. _____ a néanmoins travaillé en Suisse durant 10 ans comme secrétaire d'ambassade et durant 16 ans comme maman de jour. Etant employée à l'heure, elle a exercé ce dernier travail à un taux variable. On peut retenir que, jusqu'à la perception de sa rente AVS, elle s'occupait encore de la garde de plusieurs enfants, plusieurs fois par semaine. Elle n'était donc pas oisive, mais essayait de s'intégrer sur le marché du travail. Son diplôme d'employée de bureau non reconnu en Suisse et ses problèmes de santé attestés par les Dr C. _____ et D. _____ l'ont en revanche effectivement préteritée dans ses recherches. De plus, elle n'avait que peu de chance de se faire engager par un employeur, au bénéfice d'une admission provisoire, dont il est reconnu qu'il ne favorise pas une prise d'emploi (cf. ATF 128 II 200). Par ailleurs, le SPoMi, dans sa décision du 8 août 2006 reconnaissait que A. _____ avait tout mis en œuvre pour se réinsérer professionnellement. On peut donc affirmer que, même si l'indépendance financière n'a pas été atteinte durant les années précédant l'âge de la retraite, des efforts soutenus ont été

fournis de la part de l'intéressée et que l'absence d'intégration économique est due, au moins en partie, aux circonstances de la vie plutôt qu'au comportement de la recourante contrairement à ce qu'affirme actuellement l'autorité intimée; qu'étant désormais arrivée à l'âge de la retraite, sa situation est figée et n'évoluera plus sur ce point; reste à analyser l'intégration de la recourante sur le plan social; que l'autorité intimée affirme dans la décision querellée qu'aucun élément ne permet de constater une intégration sociale ou culturelle particulièrement poussée en Suisse; que la même autorité, dans sa décision du 8 août 2006, indiquait que "l'intégration de A. _____ et de son fils, sur le plan social et comportemental est certaine"; qu'en l'espèce, rien ne permet d'indiquer que l'intégration de l'intéressée a pu se péjorer; qu'elle a participé à l'intégration de son fils, né en Suisse, en l'inscrivant dans son enfance notamment au Team Guintzet football et au centre de loisir du Schoenberg. Ce dernier a d'ailleurs obtenu la nationalité Suisse depuis. Il semble évident que la très bonne intégration de B. _____ est, du moins en partie, due à celle de l'intéressée. Sur un plan personnel, il ressort du dossier qu'elle a participé à la vie de sa paroisse en assistant aux cultes et aux cours pour adultes proposés par la communauté évangélique libre de Fribourg, qu'elle a suivi les cours annuels de formation continue donnés dans le cadre de son activité de maman de jour et qu'elle s'est intégrée à la population fribourgeoise comme en atteste les lettres de ses anciens voisins et employeurs; que, face à ces indices objectifs, l'intégration sociale de la recourante paraît bonne, compte tenu des entraves qu'elle a rencontrées notamment au niveau de sa santé;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que c'est à tort que, dans la décision querellée, l'autorité intimée n'a pas tenu compte de ces éléments qui justifient pour le moins une instruction spécifique approfondie au sens de l'art. 84 al. 5 LEI; que, dans ces circonstances, il ne suffit pas de constater que l'intéressée n'a pas été pleinement indépendante financièrement avant de recevoir sa rente AVS pour lui refuser un permis de séjour. Il convient d'examiner si, par d'autres biais, notamment par un engagement bénévole ou par une implication dans la société civile, l'intéressée a manifesté sa volonté de participer à la vie sociale, dans une mesure compatible avec son statut et son état de santé et que son intégration a été hors du commun. Il faut également tenir compte des démarches entreprises et des recherches d'emploi que la recourante a effectuées; en d'autres termes, en se limitant à reprocher à la recourante de ne pas avoir retrouvé une activité professionnelle lui permettant de quitter l'aide sociale quand elle pouvait encore le faire sans effectuer d'instruction sur les autres aspects pouvant se révéler déterminants sous l'angle de l'intégration, se contentant notamment d'a priori sur son intégration sociale et culturelle, l'autorité intimée n'a pas respecté les exigences de l'art. 84 al. 5 LEI. Le dossier est manifestement lacunaire et ne permettait pas de procéder, de manière approfondie, à une appréciation globale de la situation de l'intéressée. Compte tenu des particularités de l'affaire, il n'était pas possible de faire l'économie d'une procédure complète d'instruction sur tous les aspects qui, potentiellement, peuvent se révéler déterminants pour juger de l'intégration dans le cas d'espèce (arrêt TC FR 601 2020 96/97 du 7 juillet 2021); qu'il n'appartient pas au Tribunal cantonal de procéder, sur ce sujet, à l'instruction voulue par le législateur, de sorte que la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle effectue les enquêtes indispensables avant de statuer à nouveau, au sens de l'art. 98 al. 2 CPJA; que le recours doit ainsi être admis dans le sens des considérants et la cause renvoyée à l'autorité pour nouvelle décision; que l'autorité intimée qui succombe est exonérée des frais de procédure (art. 133 CPJA); que la recourante a droit à des dépens, fixés d'après la liste de frais actualisée produite le 14 janvier 2021 par Me Annick Mbia, inscrite au barreau neuchâtelois

et œuvrant pour un organisme reconnu d'utilité publique (cf. ATF 135 I 1), comptabilisant 13.5 heures à CHF 180.-/heure et un forfait de CHF 50.- pour les "frais de secrétariat"; que, cela étant, selon la jurisprudence et la pratique de la Cour, il faut considérer qu'une rémunération horaire de CHF 130.- est raisonnable pour un avocat salarié (cf. arrêts TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009; 9C_415/2009 du 12 août 2009; TC FR 601 2021 124 du 19 août 2021; 601 2020 165 du 31 janvier 2022; 601 2021 177 du 16 février 2022); qu'en outre, l'art. 9 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.1) prescrit que les débours sont remboursés au prix coûtant. En l'espèce, et dès lors que la liste de frais produite ne correspond pas à cette exigence, il paraît justifié de les réduire à CHF 20.-; que, partant, compte tenu de ce qui précède, il est alloué à la recourante une indemnité de CHF 1911.70 (CHF 1'755.- d'honoraires + CHF 20.- de débours + CHF 136.70 au titre de la TVA), à charge de l'Etat de Fribourg; que la requête d'assistance judiciaire totale (601 2021 6), devenue sans objet, est rayée du rôle;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 5) est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. II. La requête (601 2021 6) d'assistance judiciaire totale, devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie, à verser en main de sa mandataire, de CHF 1'911.70, dont CHF 136.70 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 mai 2022/cpf/jbh La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.